

Avancement de grade

Grade d'avancement	Conditions	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (1)	 ⇒ 1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6° échelon du deuxième grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (art. 16.III décret 2011-558 et art.25.II décret 2010-329) ⇒ 2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 7e échelon du deuxième grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (art. 16.III décret 2011-558 et art.25.II décret 2010-329) 	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (1)	 ⇒ 1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e éch premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'empembloi de catégorie B ou de même niveau (art.16 II décret 2011-558 et art.25.I décret 2010-329) ⇒ 2°) Par la voie du choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 8e échelon du grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou em catégorie B ou de même niveau (art.16 II décret 2011-558 et art.25.I décret 2010-329) 	

⁽¹⁾ Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1°) ou du 2°), les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable. (art. 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010). Des règles spécifiques de classement existent suite à un avancement de grade (art.26 du décret n° 2010-329)

Avancement de grade

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale & Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Grade d'avancement	Conditions	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe – C3	Adjoint d'animation principal de 2ème classe ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - C2	⇒ 1°) Adjoint d'animation (C1) ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C + examen professionnel	
	⇒ 2°) Adjoint d'animation (C1) ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988, du 17 novembre 2006, du 12 mai 2016 et n° 2021-1079 du 12 août 2021 susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire de catégorie C promu, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps ou cadres d'emplois que cet alinéa mentionne est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Promotion interne *

Grade d'accès	Conditions à remplir	Quotas	Stage
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation + examen professionnel (art.10 du décret 2011-558)	1 recrutement pour 3 nominations (décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 article 9)	6 mois
Animateur territorial	Des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (art.6 du décret 2011-558).	1 recrutement pour 3 nominations (décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 article 9) **	6 mois

^{*} Attention: les conditions individuelles requises s'apprécient au 1erjanvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art.21 du décret 2013-593 du 08 juillet 2013)

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolue

^{**}Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion de 1 recrutement sur 3 nominations à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de la proportion de 1 recrutement pour 3 nominations (art.9 alinéa 2du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).